

**DU MERCREDI 2 JUILLET 2025**

ROLE N° 2025L02164

GREFFE N° 2016J00825

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

**SOCIETE CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 2 juillet 2025,

Et rendu en audience publique du même jour par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 4 octobre 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par jugement en date du 31 mars 2021, le Tribunal a fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL arrêté par jugement en date du 4 octobre 2017 et autorisé un allongement de la durée du plan de 2 ans, le portant ainsi à 11 ans.

Le Tribunal a également autorisé que les deux prochains pactes à venir soient portés respectivement :

- Pour le troisième à 2,5%,
- Pour le quatrième à 2,5%,
- Pour les cinquième et sixième à 5%,
- Puis pour les cinq derniers à 15%,

Et constate que le troisième pacte sera payable dans le mois suivant ledit jugement, puis pour les autres pactes, à partir du quatrième soient réglés au 4 janvier de chaque année, soit pour le quatrième pacte, au 4 janvier 2022,

Par requête en date du 29 avril 2025, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL sollicite du Tribunal l'autorisation de ramener de 15% à 5 % la 7<sup>ème</sup> échéance, la différence étant reportée à raison d'1/5<sup>ème</sup> sur chacune des échéances suivantes du plan,

A l'audience,

La société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparaisant, représentée par Maître Claire MORIN, Avocat à la Cour, précise que sa requête contient une erreur et que la différence entre le montant de l'échéance initialement prévue et la somme de 15.483,86 euros soit 30.967,66 euros sera réglée non pas sur les 5 échéances suivantes mais sur les 4 échéances suivantes,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, indique y être favorable,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception du Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique ne pas s'opposer à la modification du plan,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées aux débats que les difficultés de trésorerie et d'exploitation rencontrées par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL ne lui ont pas permis de régler la 7<sup>ème</sup> échéance d'un montant de 46.451,54 euros et sollicite du Tribunal l'autorisation de ramener de 15 à 5% la 7<sup>ème</sup> échéance, la différence entre le montant de l'échéance initialement prévue et la somme de 15.483,86 euros soit 30.967,66 euros sera réglée à raison d'1/5<sup>ème</sup> de cette somme sur les 4 échéances suivantes,

Toutefois, ce dernier justifie être en mesure de faire face à ses charges courantes ainsi qu'à ses engagements dans le cadre du plan modifié,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 4 octobre 2017 présentée par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,

DIT que la 7<sup>ème</sup> échéance du plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL sera ramenée à 5%,

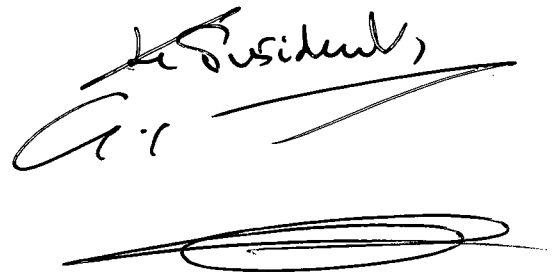
DIT que la différence entre le montant de l'échéance initialement prévue et la somme de 15.483,86 euros soit 30.967,66 euros sera réglée à raison d'1/5<sup>ème</sup> de cette somme sur les 4 échéances suivantes,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ.**

*Le Président,*  


Afin de permettre la réalisation de cette opération, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE avait déposé une requête en autorisation de cession.

Celle-ci a été évoquée à l'audience du 19 mars 2025, un renvoi ayant été ordonné au 21 mai, l'acquéreur pressenti des parts sociales s'étant finalement ravisé.

En cet état, et afin de permettre une poursuite de l'activité, compatible avec la trésorerie courante et le chiffre d'affaires réalisé, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE sollicite du Tribunal l'autorisation de ramener de 15 à 5% la 7<sup>ème</sup> échéance, la différence étant reportée à raison d'1/5<sup>ème</sup> sur chacune des échéances suivantes du Plan.

▲ ▲ ▲

**EN CONSÉQUENCE**  
**PLAISE AU TRIBUNAL**

- **DIRE** que la 7<sup>ème</sup> échéance du Plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE sera ramenée à 5%
- **DIRE** que la différence entre le montant de l'échéance initialement prévue et la somme de 15.483,86 € soit 30.967,66 € sera réglée à raison d'1/5<sup>ème</sup> de cette somme sur les cinq échéances suivantes

Fait à Bordeaux,

Le 29 Avril 2025



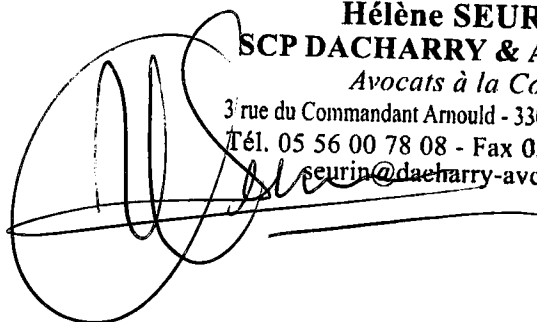
**CORDERIE VOILERIE  
DE L'ATLANTIQUE**  
271, Boulevard Alfred Daney  
33300 BORDEAUX  
Tél : 05 56 43 19 61  
SIRET : 472 203 349 09929

**Pièces jointes**

- Pièce 1 Etat du passif à date  
Pièce 2 Jugement du 4 octobre 2017  
Pièce 3 Jugement du 31 mars 2021

**Hélène SEURIN**  
**SCP DACHARRY & ASSOCIES**  
*Avocats à la Cour*

3 rue du Commandant Arnould - 33000 BORDEAUX  
Tél. 05 56 00 78 08 - Fax 05 56 00 78 10  
seurin@dacharry-avocats.fr



**SCP DACHARRY & ASSOCIES**

AVOCATS A LA COUR  
3, rue du Commandant Arnould,  
33000 BORDEAUX  
Tél. 05.56.00.78.08 - Fax. 05.56.00.78.10  
[contact@dacharry-avocats.fr](mailto:contact@dacharry-avocats.fr)  
Case n°109

**REQUÊTE EN MODIFICATION DE PLAN**

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal de Commerce de Bordeaux, Chambre socio-économique

La société **CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE**, société immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n°472 203 348, dont le siège est 271 boulevard Alfred Daney, 33000 Bordeaux, représentée par son gérant Monsieur Arnaud MINGASSON domicilié en cette qualité au siège.

Ayant pour Conseil la **SCP DACHARRY & Associés**, Maître Héléne SEURIN, Avocat au Barreau de Bordeaux, y exerçant 3 rue du Commandant Arnould à Bordeaux.

▲ ▲ ▲

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Exerçant une activité d'accastillage et de vente d'articles de sport et de vêtements destinés principalement à la pratique de la plaisance, la société **CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE** avait été placée en redressement judiciaire par un jugement du 28 septembre 2016.

Par une nouvelle décision du 4 octobre 2017, le Tribunal avait arrêté son plan de redressement par continuation prévoyant l'apurement du passif à 100% sur neuf années par pactes annuels progressifs.

Par une nouvelle décision du 31 mars 2021, le Tribunal avait autorisé un allongement de la durée du Plan de deux ans portant celui-ci à onze années fixant par ailleurs les pourcentages des pactes à venir.

A ce jour, les six premiers pactes du Plan ont été intégralement honorés.

Des difficultés de trésorerie et d'exploitation rencontrées par la société CVA ne lui ont pas permis de régler la 7<sup>ème</sup> échéance d'un montant de 46.451,54 €.

Après que des pourparlers aient été engagés entre la **CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE** et une société exerçant la même activité au Verdon/sur/Mer, un accord s'était fait jour au terme duquel les parts formant le capital de la société CVA devaient être cédées, le nouvel associé faisant sienne l'exécution du Plan.

AM